

**RÈGLEMENT (CE) N° 547/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 2802/95 relatif au classement de certaines  
marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2261/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que le règlement (CE) n° 2802/95 de la Commission du 4 décembre 1995 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée <sup>(3)</sup>

a classé un produit comme boisson sous le numéro 1 de son annexe, sans tenir compte, pour le classement de ce produit, de ses fonctions thérapeutiques et prophylactiques spécifiques au traitement de l'anémie due à des carences en fer, et que, par conséquent, il y a lieu de modifier le classement de ce produit, qui doit être considéré comme un médicament;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le classement du produit numéro 1 donné à l'annexe du règlement (CE) n° 2802/95 est remplacé par le classement repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 292 du 30. 10. 1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 291 du 6. 12. 1995, p. 5.

## ANNEXE

Description des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Sirop ambré, conditionné en flacons de 125 ml destiné à traiter des carences en fer caractérisant certaines formes d'anémie.</p> <p>Ce produit a la composition suivante (pour 100 g):</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— férédétate de sodium: 4,13 g<sup>(1)</sup></li><li>— sorbitol: 24 g</li><li>— glycérine: 13 g</li><li>— acide citrique: 0,1 g</li><li>— alcool éthylique à 95°: 0,09 g</li><li>— arôme: 0,01 g</li><li>— parahydroxybenzoate de propyle: 0,01 g</li><li>— parahydroxybenzoate de méthyle: 0,08 g</li><li>— eau: Q.S.P.</li></ul>	3004 90 19	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 3004, 3004 90 et 3004 90 19.</p> <p>Le produit doit être considéré comme un médicament du fait de sa composition et de son utilisation à des fins thérapeutiques.</p>

(<sup>1</sup>) Le férédétate de sodium est un complexe ferrique soluble de l'éthylènediamine tétracétate sodique cristallisé.